

**VILLE D'AVESNES SUR HELPE****ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Le Maire d'Avesnes- sur -Helpe,

Vu les lois N°82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L2212-1 et L2212-2, articles L2213-1 à L2213-6,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de sécurité et de police pour faciliter le stationnement dans la ville à compter du mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le parvis du Tribunal Judiciaire sera ouvert au stationnement entre la Poste et la Trésorerie municipale à titre permanent, pour un nombre de 35 places et 2 places PMR, à compter du mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2021. L'entrée se fera par l'avenue du Général du Gaulle et la sortie par la rue du Maréchal Joffre. Les règles de stationnement et de circulation y seront régies par le Code de la Route.

**Article 2** : Les 2 emplacements PMR désignés dans l'article 1 sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées (carte mobilité inclusion CMI ou carte européenne de stationnement CES et les cartes de stationnement délivrées à titre permanent). Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

**Article 3** : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur ces emplacements (sauf pour les véhicules disposant sur leur tableau de bord et de façon visible d'une carte de stationnement pour personnes handicapées) est strictement interdit.

**Article 4** : La signalisation horizontale et verticale sera mise en place par les Services Techniques de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions qui précèdent constituera contravention et sera réprimée comme telle.

**Article 6** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de surveillance des voies publiques de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Avesnes- sur- Helpe, le 30 août 2021.

Le Maire  
Sébastien SEGUIN

